

Paris, le 12 janvier 2012



Monsieur le Ministre,

Nous vous exprimons notre vive désapprobation concernant les conditions dans lesquelles est envisagée la mise sous administration provisoire du CHIC UNISANTE+, et du placement en recherche d'affectation de son directeur, Jean THOMANN, à l'initiative du directeur général de l'ARS de Lorraine.

L'examen attentif de la situation de l'établissement nous laisse penser qu'il y a des doutes très sérieux quant à la procédure qui serait utilisée. Ainsi, plusieurs éléments tendent à démontrer que les conditions de droit d'un placement sous administration provisoire de l'établissement, en application des articles L 6143-3-1 et D 6143-39 du code de la santé publique, ne sont pas remplies.

En premier lieu, l'article L6143-3 permet la mise sous administration provisoire lorsque « *l'établissement ne présente pas de plan de redressement dans le délai requis, refuse de signer l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ou n'exécute pas le plan de redressement, ou lorsque le plan de redressement ne permet pas de redresser la situation de l'établissement* ». La mise sous administration provisoire ne peut donc intervenir qu'après toute une démarche de contractualisation d'un plan de retour à l'équilibre, sa mise en œuvre surveillée par l'ARS et enfin le constat de son échec éventuel.

Or un plan de redressement a bien été présenté à plusieurs reprises par le CHIC UNISANTE+ à l'ARS. Resté à l'étude, sans plus de précisions, il n'a ni été rejeté, ni même fait l'objet du moindre commentaire de la part de l'ARS.

En second lieu, les conditions financières de la mise sous administration provisoire ne semblent pas davantage remplies. En effet, le dernier état financier disponible du CHIC UNISANTE+ fait apparaître un déficit égal à 2,2 % des recettes. Or, le placement sous administration provisoire ne peut intervenir qu'en cas de déficit supérieur ou égal à 3% des recettes, de capacité d'autofinancement (CAF) inférieure à 2% des recettes ou insuffisante pour rembourser le capital des emprunts.

Aucune de ces conditions réglementaires n'est réunie et il ne saurait donc y avoir une urgence à mettre en œuvre la procédure d'administration provisoire, ainsi que le placement d'office du directeur en position de recherche d'affectation.

Un autre élément nous paraît très déplorable : presque en même temps que cette double intention était portée à la connaissance du principal intéressé, un syndicat se réjouissait publiquement de la décision du DG d'ARS. Puis, peu après, la presse s'en faisait l'écho.

Cette concomitance dans l'information renforce le caractère publiquement vexatoire de la mesure envisagée, blessante pour le directeur de cet hôpital, pour la communauté des directeurs et tous les hospitaliers que nous représentons.

Les directeurs, chargés d'objectifs à la fois financiers et sociaux complexes, sont soumis à des pressions souvent contradictoires et font trop facilement les frais de situations dont ils ne sont pas responsables, ce qui est le cas de Jean THOMANN, directeur du CHIC UNISANTE+.

Les autorités de l'Etat peuvent légitimement estimer qu'un directeur chef d'établissement doit changer de poste et l'aider en ce sens, mais nous considérons la procédure non contradictoire de suspension immédiate et de mise en recherche d'affectation comme une blessure morale publiquement infligée à un fonctionnaire et, à ce titre, illégitime et arbitraire.

Dans cette mesure, nous vous demandons de reconsidérer cette décision et nous vous prions d'agréer, Monsieur le ministre, notre haute considération.

Le Président
du SMPS

Philippe Blua

Le Secrétaire Général
du CH-FO

Christian Gatard

Le Secrétaire Général
du SYNCASS-CFDT

Michel Rosenblatt

Le Délégué
de l'UFMICT-CGT

Jean-Luc Gibelin